

SECRETARIAT

ST/AI/181
20 juin 1968

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Directeur du personnel par intérim

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : INDEMNITE POUR FRAIS D'ETUDES

1. La présente instruction a pour objet de compiler dans un texte unique diverses dispositions figurant dans les circulaires ST/ADM/SER.A/743, 1059 et 1073 concernant l'application de la disposition 103.20 du règlement du personnel relative à l'indemnité pour frais d'études. Lesdites circulaires sont remplacées par la présente instruction.

Avances au titre de l'indemnité pour frais d'études

2. Les fonctionnaires qui peuvent prétendre à l'indemnité pour frais d'études pour leurs enfants à charge et qui sont tenus de payer des frais de scolarité au début de l'année scolaire peuvent demander une avance sur cette indemnité en remplissant la formule P.27 (Demande d'avance au titre de l'indemnité pour frais d'études). La demande peut être présentée avant le début de l'année scolaire ou dans les deux mois qui suivent le début de l'année scolaire. Normalement il n'est pas donné suite aux demandes d'avance présentées durant l'année scolaire. Toute avance approuvée sera considérée comme une dette du fonctionnaire qui en sera libéré lorsque le Service du personnel aura attesté, à la fin de l'année scolaire, que l'intéressé a droit à l'indemnité. L'avance sera déduite du traitement de l'intéressé si la demande d'indemnité n'est pas présentée à la fin de l'année scolaire ou peu de temps après ou au moment où le fonctionnaire cesse ses fonctions soit quitte le service de l'Organisation avant la fin de l'année scolaire. Pour les fonctionnaires figurant sur les états de paie du Siège, la déduction est normalement opérée deux mois après la fin de l'année scolaire, sauf si l'intéressé se trouve dans un lieu d'affectation autre que le Siège, auquel cas la déduction est normalement opérée

trois mois après la fin de l'année scolaire. Normalement, le montant de l'avance est égal au montant auquel on pense que l'intéressé aura droit, pour chaque enfant, pour la période de fréquentation scolaire prévue, moins 50 dollars. Lorsqu'on pense que le montant auquel l'intéressé aura droit sera inférieur à 250 dollars, le montant de l'avance est égal à 80 p. 100 de l'indemnité prévue.

Demande d'indemnité pour frais d'études

3. Les demandes d'indemnité pour frais d'études doivent être présentées sur une formule P.45 (Demande d'indemnité pour frais d'études) dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire, à moins que l'engagement du fonctionnaire ne prenne fin plus tôt, auquel cas une demande peut être présentée un peu avant la fin de la cessation de service. La demande doit être accompagnée d'un certificat de scolarité et de factures acquittées de l'établissement scolaire.

Certificats de scolarité

4. Le certificat de scolarité doit spécifier à quelle date l'année scolaire a commencé et à quelle date elle s'est terminée et de quelle date à quelle date l'enfant a fréquenté l'établissement. Si le certificat et les reçus qui l'accompagnent ne sont pas établis dans l'une des langues officielles de l'ONU, une traduction en anglais ou en français doit être jointe. Toutes les fois que cela est possible le certificat de scolarité doit être établi sur une formule P.41 (Certificat de scolarité et attestation des frais de scolarité aux fins de l'indemnité pour frais d'études) qui concerne aussi les frais au titre desquels l'indemnité peut être demandée. Si la formule P.41 n'est pas utilisée, les certificats de scolarité et les factures scolaires acquittées - indiquant le détail des divers frais - doivent être certifiés exacts par une personne habilitée de l'école ou de l'établissement d'enseignement sur du papier officiel de l'école ou de l'établissement ou portant son sceau.

Montant de l'indemnité

5. Aux termes des alinéas d) et e) de la disposition 103.20 du règlement du personnel, le montant de l'indemnité varie selon que l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé AU lieu d'affectation ou EN DEHORS du lieu d'affectation

au sens de la disposition 103.20 a) iii) du règlement du personnel et selon que l'enfant est ou non pensionnaire dans l'établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation.

a) Frais remboursables en cas de fréquentation d'un établissement situé AU lieu d'affectation

Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé dans le pays du lieu d'affectation, les frais de scolarité sont remboursés mais non les frais de pension. Les frais de scolarité comprennent les frais d'inscription et d'immatriculation, le coût des manuels scolaires prescrits, des cours et des diplômes et tous autres frais directement liés au programme de l'école, mais ne comprennent ni les frais de pension, ni le coût des uniformes scolaires, ni aucun frais supplémentaire. Lorsque les conditions locales le justifient, les frais de scolarité remboursables peuvent comprendre le coût des repas de midi, quand ces repas sont fournis par l'établissement, et le coût des transports quotidiens en groupe pour aller à l'école et en revenir, si ces transports sont assurés par l'école elle-même ou par son intermédiaire. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé dans le pays du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité est égal à 75 p. 100 des frais de scolarité jusqu'à concurrence de 700 dollars.

b) Frais remboursables en cas de fréquentation d'un établissement situé EN DEHORS du lieu d'affectation

Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du pays du lieu d'affectation, tous les frais prévus à l'alinéa a) ci-dessus sont remboursables de même que les frais de pension si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du pays du lieu d'affectation le montant de l'indemnité est égal à 75 p. 100 des frais de scolarité et de pension si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement et à 400 dollars plus 75 p. 100 des frais de scolarité s'il ne l'est pas.

6. Dans tous les cas le maximum de l'indemnité est de 700 dollars par an et par enfant et le montant de toute bourse éventuelle doit être déduit des frais avant que les 75 p. 100 n'en soient calculés.

Frais non remboursables

7. Certains frais peuvent ne pas être remboursés parce qu'ils ne sont pas considérés comme frais de scolarité. D'autres ne le sont pas en raison de leur caractère facultatif. C'est ainsi que les frais de cours d'été ne sont remboursables que si l'enfant doit suivre ces cours pour pouvoir continuer de fréquenter l'établissement d'enseignement pendant l'année scolaire normale ou pour obtenir le diplôme normalement délivré par cet établissement. En outre l'alinéa b) de la disposition 103.20 du règlement du personnel stipule que l'indemnité n'est pas payable dans les cas suivants :

i) Jardin d'enfants ou école maternelle

L'indemnité n'est pas payable au titre de la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'une école maternelle de niveau préprimaire. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'un jardin d'enfants ou d'une école maternelle, la question est tranchée sur la base des renseignements fournis par l'école. Aucune indemnité n'est payable si l'enfant ne fréquente pas l'établissement à temps complet.

ii) Etablissement d'enseignement gratuit

L'indemnité n'est pas payable si l'enfant fréquente un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des droits de scolarité minimales. Cette règle ne s'applique pas si l'enfant fréquente un établissement situé en dehors du lieu d'affectation.

iii) Université située au lieu d'affectation

L'indemnité n'est pas payable si l'enfant fréquente une université ou un établissement d'enseignement analogue situé au lieu d'affectation. On entend par là tout établissement d'enseignement qui n'admet que des étudiants qui ont terminé leurs études secondaires.

iv) Cours par correspondance

L'indemnité n'est pas payable au titre de cours par correspondance sauf s'il s'agit de cours qui, de l'avis du Secrétaire général, remplacent de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation régulière d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation. Normalement, les frais de cours par

correspondance ne sont remboursés que s'ils ont été préalablement approuvés par écrit. Normalement des cours par correspondance ne sont approuvés ni au niveau supérieur (université ou "college" ni pour des enfants âgés de plus de 18 ans.

v) Cours particuliers

L'indemnité n'est pas payable au titre de cours particuliers sauf s'il s'agit de l'enseignement de la langue maternelle. Le coût de cours particuliers pour l'enseignement de la langue du pays du lieu d'affectation est aussi remboursé lorsque le Directeur d'une école locale exige cet enseignement pour admettre l'enfant dans une classe correspondant à celle qu'il avait atteinte dans un autre pays.

vi) Formation professionnelle ou cours d'apprentissage

L'indemnité n'est pas payable au titre d'une formation professionnelle ou de cours d'apprentissage à moins qu'ils n'impliquent la fréquentation régulière d'un établissement d'enseignement; elle n'est pas payable non plus si l'enfant reçoit une rémunération au titre des services qu'il fournit. L'indemnité peut aussi être refusée en application des alinéas ii) et iii) ci-dessus.

Enseignement de la langue maternelle

8. Les frais d'enseignement de sa langue maternelle à un enfant peuvent être remboursés dans le cas d'un fonctionnaire en poste dans un pays dont la langue est différente de la sienne et qui est contraint de payer l'enseignement de sa langue maternelle pour un enfant qui fréquente une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la sienne. Lorsque la fréquentation d'une école locale ne donne pas droit à une indemnité pour frais d'études, 75 p. 100 du coût de cours particuliers pour l'enseignement de la langue maternelle peuvent être payés jusqu'à concurrence de 350 dollars par an et par enfant, sauf s'il s'agit de cours collectifs, auquel cas le maximum est de 175 dollars par an et par enfant. Lorsque la fréquentation d'une école locale donne droit à une indemnité pour frais d'études, le coût de l'enseignement de la langue maternelle peut être inclus dans les frais remboursables, jusqu'à concurrence des montants spécifiés dans la phrase qui précède. Aucune indemnité n'est payée si l'enseignement de la langue maternelle est donné par un membre de la famille du fonctionnaire.

/...

Périodes de fréquentation scolaire

9. Il n'est payé d'indemnité que pour les périodes de fréquentation scolaire pendant lesquelles le fonctionnaire est au service de l'ONU. Aux termes des alinéas f) et g) de la disposition 103.20 du règlement du personnel, lorsque l'enfant a fréquenté l'établissement d'enseignement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire, ou lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée de la fréquentation scolaire, ou celle des services, et celle de l'année scolaire. Le calcul à cet égard peut être fait soit sur la base des sommes que l'établissement d'enseignement exige pour la fréquentation pendant une partie de l'année, soit en comptant comme mois civils entiers les fractions de mois de plus de 20 jours ou comme demi-mois les fractions de 11 à 20 jours et en négligeant les fractions de 10 jours ou moins. Si l'année scolaire est fondée sur une période de douze mois civils, le montant de la fraction de l'indemnité à laquelle l'intéressé a droit peut être calculé sur la base de la durée effective de l'année scolaire telle que l'atteste l'établissement d'enseignement, moins la durée des vacances normales d'été.
10. L'indemnité est versée jusqu'au jour où l'enfant âgé de moins de 21 ans cesse de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement ou jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 21 ans. En tout état de cause, l'indemnité cesse d'être payable le dernier jour de la fréquentation scolaire et elle n'est jamais due pendant les vacances qui suivent. Aux termes de l'alinéa c) de la disposition 103.20, la période ouvrant droit à l'indemnité peut être prolongée si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins un an en raison d'un service requis par l'Etat ou pour cause de maladie. N'est pas considéré comme service requis par l'Etat le service pour lequel l'enfant s'est engagé volontairement.

Frais de voyage

11. Aux termes de l'alinéa h) de la disposition 103.20 du règlement du personnel, les fonctionnaires qui ont droit à une indemnité pour frais d'études et dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation pendant les deux tiers au moins de l'année scolaire, ont droit, une

fois par année scolaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant. Le voyage peut commencer au lieu d'affectation ou au lieu où est situé l'établissement d'enseignement. Normalement, les frais ne doivent pas dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation du fonctionnaire et ne sont pas payés si le voyage est déraisonnable soit parce que la date du voyage est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des personnes à sa charge, soit parce que le séjour au lieu d'affectation serait trop bref. Normalement, trois mois doivent s'écouler entre un voyage au titre des études et un autre voyage et le séjour au lieu d'affectation doit durer au moins deux semaines.

Taux de change

12. Afin de calculer le montant auquel a droit un fonctionnaire qui fait des frais d'études dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les sommes versées pour couvrir ces dépenses, dans la mesure où il s'agit de frais remboursables, sont converties en dollars des Etats-Unis au taux de change officiel de l'ONU en vigueur à la date ou aux dates auxquelles les sommes en question sont versées. Le montant auquel un fonctionnaire a droit, déduction faite de toute avance qui a pu lui être consentie, lui est versé dans la monnaie appropriée au taux officiel de l'ONU en vigueur à la date du versement de l'indemnité.
